Couverture d'assurance

1. Les bases légales du contrat d'assurance

La couverture d'assurance est réglée par le **contrat d'assurance**, qui définit les droits et les obligations de l'entreprise d'assurance, d'une part, et du preneur d'assurance, en tant que partenaire contractuel, ainsi que des personnes assurées, d'autre part. En vertu du **principe de la relativité des conventions** — selon cette théorie, les effets du contrat ne se produisent qu'entre les parties (soit le débiteur et le créancier), à l'exclusion d'un tiers —, le preneur d'assurance est seul titulaire de la créance contractuelle.

La **Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA)** du 2 avril 1908, qui régit les relations contractuelles de droit privé entre les entreprises d'assurance et leurs clients, constitue le cadre légal. Elle est une ***lex specialis*** par rapport à la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911, plus communément appelée le **Code des obligations (CO)**. L'application subsidiaire du CO découle de l'art. 100 al. 1 LCA.

Une **révision partielle de la LCA**, approuvée par le Parlement le 19 juin 2020, a pris effet au **1er janvier 2022**. Elle a renforcé les droits des clients en de nombreux points et a effectué des adaptations pertinentes compte tenu du contexte actuel. Selon la **réglementation transitoire**, la plupart des nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2022 ; seules les prescriptions en matière de forme et le droit de résiliation s'appliquent aux contrats conclus antérieurement. Les parties sont évidemment libres de convenir de l'application des dernières modifications aux contrats déjà existants. S'agissant du droit transitoire des principales nouvelles normes sur l'action recursoire, MORENO Ignacio / WENDELSPIESS Rolf préconisent une application généralisée du nouveau droit de recours intégral de l'entreprise d'assurance (art. 95*c* al. 2 LCA) et du nouveau droit d'action directe général du tiers lésé envers l'entreprise d'assurance (art. 60 al. 1bis LCA) dès le 1er janvier 2022, indépendamment de la date de la conclusion du contrat. En effet, ces nouveautés ne concernent pas uniquement la relation contractuelle entre les parties, mais ont aussi des incidences importantes sur les tiers. Par contre, l'obligation de couverture des prétentions récursoires de tiers (art. 59 al. 2 LCA) est soumise à la volonté des parties (avec seulement des effets indirects sur les tiers) et ne s'impose que pour les contrats conclus depuis le 1er janvier 2022.

2. Dispositions générales et dispositions particulières du contrat d'assurance

2.1 Contenu et structure des conditions générales, complémentaires et spéciales du contrat d'assurance

Pour des raisons d'économie d'entreprise, les entreprises d'assurance sont tenues de conclure leurs affaires dans les différentes branches d'assurance au moyen de contrats standardisés, que l'on appelle les **conditions générales**

d'assurance (CGA). Les CGA et souvent aussi des conditions plus spécifiques, à savoir les conditions complémentaires (CC) ou spéciales (CS), déterminent, dans le sens d'une **description du produit**, les conditions auxquelles les entreprises d'assurance doivent fournir les prestations et celles auxquelles les preneurs d'assurance doivent payer les primes. Elles contiennent des dispositions sur l'**étendue du risque assuré**, les **personnes assurées**, le **champ d'application territorial et temporel** ainsi qu'une série d'**obligations** incombant aux ayants droit (preneur d'assurance et/ou personnes assurées) avant ou après la réalisation du risque assuré. S'y ajoutent des dispositions sur la cessation du contrat et le contentieux.

Les CGA présentent en règle générale la structure suivante. Elles définissent d'abord l'**étendue générale de la couverture** dans le sens d'une limitation primaire du risque. Ensuite, le risque assuré est ponctuellement limité par ce que l'on appelle des **clauses d'exclusion**. Puis viennent les CC et CS qui, à l'inverse, permettent d'assurer des risques supplémentaires contre le paiement d'une surprime.

2.2 L'interprétation des CGA

Un contrat d'assurance doit être interprété selon le **principe de la confiance** (*cf.* ATF 115 II 264 / JdT 1990 I p. 57, ATF 117 II 609 / JdT 1992 I p. 727, ATF 122 III 118 / JdT 1997 I p. 805, ATF 135 III 410, 4A_206/2007, 4A_74/2018, 4A_107/2020 et 4A_92/2020). D'après la **règle du manque de clarté**, les tournures équivoques sont interprétées, en cas de doute, au détriment de l'entreprise d'assurance (art. 33 LCA). La **règle tirée du caractère inhabituel (ou insolite)** va encore plus loin : sont exceptées de l'approbation globale des CGA les clauses qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi, prévoient, au détriment du consommateur (soit le preneur d'assurance), une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat, conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986. Les contrats dont le contenu est déterminé par une loi — p. ex. Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 pour les contrats d'assurance en responsabilité civile (RC) de véhicules automobiles — sont interprétés comme des dispositions légales.

3. La systématique des assurances privées

La systématique des assurances privées repose sur deux critères de distinction basés sur des fondements différents, lesquels interviennent de manière concurrente, à savoir le **type de risque assuré** et le **type de prestation**.

En premier lieu, on distingue selon que le dommage porte atteinte à une personne, à une chose ou à un patrimoine. L'**assurance de personnes** a pour objet les risques liés au décès, à la maladie, à l'accident et à la vieillesse. La protection d'assurance englobe les coûts résultant de ces événements, ainsi que la prévoyance nécessaire en cas d'incapacité de travail et de gain, ou également en cas de décès ou de vie. L'**assurance de choses** couvre des choses matérielles (mobilières ou immobilières) ou immatérielles (telles des créances). Le sinistre peut notamment consister en la perte, le vol, la

dégradation ou encore en la disparition de la chose assurée. L'**assurance de patrimoine**, dont fait partie l'assurance en RC, est présentée de manière plus détaillée ci-dessous.

En second lieu, une autre distinction, qui a son importance pour la question du cumul des prestations d'assurance et pour celle des possibilités de recours de l'entreprise d'assurance, est celle entre l'assurance de sommes et l'assurance de dommages. L'**assurance de sommes** garantit des prestations contractuellement définies au moment de la conclusion du contrat d'assurance qui ne dépendent pas d'un dommage effectif. Elles sont dues dès l'instant où l'événement assuré s'est réalisé. L'**assurance de dommages**, en revanche, vise à compenser (totalement ou partiellement) un dommage effectif. L'ampleur de la prestation dépend par conséquent de l'étendue du préjudice subi par l'assuré, ainsi que de la somme d'assurance (ou de couverture). Dans l'assurance de sommes, l'assuré peut cumuler les prestations d'assurance et une créance en réparation du dommage à l'encontre d'un éventuel responsable. La surindemnisation est possible, conformément à l'art. 96 LCA : les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'entreprise d'assurance. Dans l'assurance de dommages, le principe indemnitaire prévaut et, pour éviter toute forme de cumul, la loi institue un droit de recours de l'entreprise d'assurance à l'encontre du tiers responsable (art. 95c LCA ; art. 72 aLCA).

4. L'assurance en RC et la différence entre responsabilité et couverture

L'assurance en RC ne peut être présentée qu'en relation avec le droit de la RC. Elle protège les personnes assurées contre les atteintes à leur patrimoine du fait que des tiers peuvent, en vertu des dispositions légales en matière de RC, leur demander de réparer un dommage. Il s'agit de couvrir le dommage subi par une **personne lésée** qui n'est **pas liée par le contrat d'assurance**. La couverture d'une assurance en RC est moins étendue que les éventuelles prétentions en RC élevées contre une personne assurée et elle est conçue en fonction de la situation de cette personne ou des risques encourus.

En règle générale, on distingue deux groupes principaux d'assurance en RC. D'une part, l'assurance en RC du détenteur de véhicule automobile, qui a fini par constituer une branche particulière et, d'autre part, l'assurance en RC générale, qui comprend de nombreux sous-groupes. L'**assurance en RC du détenteur de véhicule automobile** ne couvre pour l'essentiel que les prétentions découlant des art. 58 ss LCR. L'**assurance en RC générale** comprend en premier lieu **l'assurance en RC privée,** qui couvre les prétentions résultant du comportement de la personne assurée dans la vie quotidienne. Cette couverture englobe les prétentions élevées contre la personne assurée en tant que chef de la famille (art. 333 CC), détenteur d'animal (art. 56 CO), locataire, fermier, possesseur ou propriétaire de choses. Elle ne s'étend cependant pas à la RC liée à une activité professionnelle, qui nécessite la conclusion d'une assurance spécifique, p. ex. pour les médecins, les ingénieurs ou les avocats, sous la forme d'une **assurance en RC professionnelle**. Une **assurance en RC professionnelle d'entreprise** permet en outre d'assurer une entreprise (voir ci-dessous). Conformément à

l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage subi par une personne lésée en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. Pour couvrir cette responsabilité, il peut conclure une **assurance en RC d'immeuble**.

5. L'assurance en RC – personnes assurées – couverture et droit de la personne lésée

5.1 Personnes assurées

Les contrats d'assurance en RC déterminent et énumèrent les cas de responsabilité et en quelles qualités les personnes assurées bénéficient de la couverture d'assurance.

Généralement, l'assurance en RC couvre non seulement le preneur d'assurance, mais aussi d'autres personnes. Dans l'**assurance en RC privée**, ce sont le conjoint, les enfants mineurs ou les autres personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance. Dans l'**assurance en RC professionnelle d'entreprise**, la couverture doit impérativement s'étendre, en vertu de l'**art. 59 al. 1 LCA**, aux représentants du preneur d'assurance et aux personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation, *ainsi qu'à tous les autres travailleurs de l'exploitation* — auparavant, l'art. 59 LCA ne mentionnait pas les travailleurs de l'entreprise et ceux-ci n'étaient couverts que si les parties au contrat d'assurance étendaient le cercle des personnes assurées. Tout l'effectif du personnel de l'entreprise assurée est désormais couvert dans l'activité liée à l'exploitation. Sont toutefois exceptés de la couverture les entreprises et les professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance fait appel. L'**art. 59 al. 2 LCA** stipule que l'assurance en RC couvre aussi bien les prétentions en indemnisation des lésés *que les prétentions récursoires de tiers* — cette disposition vise aussi bien l'assurance en RC professionnelle d'entreprise que l'assurance en RC privée. Partant, les entreprises d'assurance ne peuvent plus invoquer la clause d'exclusion de couverture qu'elles opposaient régulièrement aux assureurs sociaux exerçant leur recours, à savoir celle qui précise que *les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés sont exceptées de la couverture* (communément connue sous le nom de « clause Suva » ou « clause CNA »). Le législateur a ainsi tenu compte des critiques formulées à l'encontre de cette clause d'exclusion qui portait atteinte au double but que poursuit le recours de l'assurance sociale, soit éviter que le responsable d'un dommage puisse échapper à sa responsabilité et contribuer à une équitable répartition des coûts entre les responsables. En outre, il faut noter que l'art. 59 LCA ne peut pas être modifié au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (art. 98 LCA).

5.2 Étendue de la couverture

D'une manière générale, la couverture d'assurance s'étend aux dommages résultant de l'atteinte à une chose ou à une personne, soit aux dommages matériel et corporel. Le dommage purement pécuniaire (ou économique ou de

fortune) — soit celui qui ne touche que le patrimoine de la personne lésée — est habituellement exclu de la couverture de base et, en outre, fait l'objet de clauses d'exclusion. Il n'est couvert que lorsque le risque réalisé entraîne surtout un dommage économique, comme dans le cas de la RC d'un avocat.

5.3 Prétention de la personne lésée

Le preneur d'assurance, dans la mesure où une personne lésée élève une prétention à son encontre, peut exiger de son entreprise d'assurance qu'elle le libère de son obligation d'indemniser la personne lésée par l'exécution de la prestation d'assurance convenue directement entre les mains de la personne lésée. Si le preneur d'assurance indemnise directement la personne lésée, il peut exiger le paiement de l'indemnité versée (jusqu'à concurrence de la somme assurée et due).

Jusqu'à la fin de l'année 2021, la **personne lésée** ne pouvait faire valoir son droit d'être indemnisée directement envers l'assureur que si la loi prévoyait un **droit d'action directe**, comme c'est le cas des lois spéciales instituant une **assurance en RC obligatoire** (p. ex. art. 65 al. 1 LCR ; voir aussi l'art. 54*c* de l'Avant-projet de Loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la RC livré à fin 2008). Dans l'**assurance en RC facultative**, vu que l'assureur ne devait pas prester en faveur de la personne lésée, il existait un risque que le preneur d'assurance, à qui revient l'indemnité, n'indemnise pas la personne lésée, quand bien même le montant de l'indemnité lui a été payé par l'assureur.

Cependant, l'**art. 60 al. 1, 2nde phrase, LCA** autorise l'entreprise d'assurance à verser directement l'indemnité à la personne lésée (avec effet libératoire), sans que le preneur d'assurance n'y doive consentir (exception expresse au principe général). Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un droit. Il peut toutefois se transformer en une obligation si le preneur d'assurance l'exige. En revanche, la personne lésée ne saurait y prétendre. Par ailleurs, la personne lésée est au bénéfice d'une certaine protection (contre le risque d'insolvabilité du preneur d'assurance, avant tout dans le contexte d'une poursuite à son encontre) par l'effet du **droit de gage légal** que lui garantit l'**art. 60 al. 1, 1ère phrase, LCA**.

À partir du début de l'année 2022, le nouvel **art. 60 al. 1bis LCA**, disposition de nature impérative, instaure la **généralisation du droit d'action directe** du de la personne lésée envers l'entreprise d'assurance — soit également dans l'assurance en RC non obligatoire ou facultative —, *dans le cadre d'une couverture d'assurance existante* et *sous réserve des objections*[1] *et exceptions*[2] *que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat* (**principe de l'opposabilité des objections et exceptions dans**

[1]Parmi les objections que l'entreprise d'assurance peut opposer à la personne lésée, on peut citer la nullité du contrat d'assurance ou encore le fait que la prestation d'assurance a déjà été exécutée.

[2]Parmi les exceptions que l'entreprise d'assurance peut opposer à la personne lésée, on peut mentionner celles découlant de l'art. 14 LCA en cas de sinistre causé intentionnellement ou par faute grave, de la violation par le preneur d'assurance de ses obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue contractuellement. L'entreprise d'assurance peut aussi opposer à la personne lésée les clauses d'exclusion de couverture ainsi que la somme d'assurance maximale prévues dans le contrat d'assurance.

l'assurance en RC non obligatoire — cela signifie que la personne lésée ne dispose d'un droit d'action directe que si le dommage dont elle demande la réparation est effectivement pris en charge par l'entreprise d'assurance). Par contre, dans l'assurance en RC obligatoire (p. ex. art. 65 al. 2 LCR), *les exceptions* découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat *ne peuvent être opposées à la personne lésée* (**principe de l'innopposabilité des exceptions dans l'assurance en RC obligatoire** ancré au nouvel **art. 59 al. 3 LCA**). Cette solution est celle que consacre déjà la plupart des lois spéciales qui instituent une assurance en RC obligatoire. En contrepartie, ces lois autorisent l'entreprise d'assurance à se retourner contre le preneur d'assurance dans la mesure où il aurait été habilité à refuser ou à réduire ses prestations en vertu de la LCA ou du contrat d'assurance (p. ex. art. 65 al. 3 LCR). À cela s'ajoute que, dans l'assurance en RC obligatoire, le nouvel **art. 60 al. 3 LCA** prévoit un **devoir d'information et de renseignement** concernant l'entreprise d'assurance et le type et l'étendue de la couverture d'assurance. Une telle obligation n'existe pas dans l'assurance facultative.

Il est important de préciser que **le droit d'action directe n'est pas lié à la personne lésée, mais à la créance en réparation que celle-ci fait valoir**. Ainsi, l'assurance sociale ou privée qui, après avoir versé des prestations d'assurance à la personne lésée, est subrogée dans les droits de celle-ci, est habilitée à se prévaloir du droit d'action directe contre l'entreprise d'assurance en RC du responsable.

En outre, la personne lésée, lorsque le montant de l'indemnité qui lui est due n'est pas entièrement couvert par l'assurance en RC, peut agir directement à l'encontre du preneur d'assurance pour le dommage non couvert.

6. Réglementation de deux assurances en RC importantes

6.1. L'assurance en RC du détenteur de véhicule automobile

La LCR contient des dispositions sur la couverture d'assurance. Conformément à l'**art. 63 al. 2 LCR**, l'assurance en RC doit couvrir la responsabilité légale du **détenteur** et celle des **personnes dont il est responsable** au sens de la LCR. En font partie le conducteur, mais aussi les auxiliaires et les passagers. La personne lésée peut intenter une **action directe** contre l'assureur (**art. 65 al. 1 LCR**), le montant de la couverture s'élèvant au moins jusqu'à concurrence du montant de cinq millions de francs suisses par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels (art. 64 LCR, en relation avec l'art. 3 OAV). Il est même souvent illimité. La position de la personne lésée est renforcée par le **principe de l'inopposabilité des exceptions** découlant du contrat d'assurance ou de la LCA de la part de l'assureur, conformément à l'**art. 65 al. 2 LCR**. En vertu de l'**art. 72 al. 4, 2nde phrase, LPGA**, les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'assureur social subrogé (*cf.* ATF 119 II 289 / JdT 1993 I p. 721, selon lequel l'assureur social,

qui bénéfice d'une subrogation illimitée, bénéfice aussi du droit d'action directe et de l'inopposabilité des exceptions découlant du contrat d'assurance).

Un véhicule ne peut être mis en circulation sur la voie publique que si une assurance en RC a été conclue (art. 63 al. 1 LCR). L'assureur doit établir une attestation d'assurance à l'attention de l'autorité qui délivre le permis de circulation, conformément à l'art. 68 al. 1 LCR. Il doit annoncer à l'autorité la suspension de l'assurance, p. ex. en raison d'un retard dans le paiement des primes. La suspension ou la cessation de l'assurance ne produisent leurs effets qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle ont été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur (art. 68 al. 2 LCR).

Depuis la révision de la LCR entrée en vigueur le 1er janvier 1996, la situation du **détenteur** s'est améliorée en raison d'une modification en matière de couverture d'assurance obligatoire, soit une réduction des motifs d'exclusion. La possibilité d'exclusion ne vise plus que le dommage matériel, et non plus le dommage corporel (**art. 63 al. 3 let. a LCR**). Sur le plan pratique, cela signifie que le détenteur lésé, passager de son propre véhicule, peut pour son dommage corporel faire valoir, auprès de sa propre assurance en RC, les mêmes prétentions que les autres passagers du véhicule à cause de la faute du conducteur, sur la base de l'**art. 41 CO** (bien que le détenteur réponde de la faute du conducteur comme de sa propre faute selon l'art. 58 al. 4 LCR). L'assurance en RC ne doit ainsi indemniser celui-ci que pour une partie du dommage. Le solde du dommage reste à charge du détenteur, lequel est seul à répondre du risque inhérent lié à l'emploi du véhicule (sauf en cas de faute grave et exclusive du conducteur) et de sa propre faute. Si le conducteur n'a commis aucune faute, l'assurance en RC ne doit verser aucune indemnité à son preneur d'assurance. Il en est de même si le détenteur a conduit son propre véhicule (dommage à soi-même). Pour des exemples de cas où le conducteur répond vis-à-vis du détenteur selon l'art. 41 CO, voir EMMENEGGER Susan / GEISSELER Robert, Ausgewählte Fragen der SVG-Haftung, in : Strassenverkehrsrechts-Tagung 2004, p. 38 s.

6.2. L'assurance en RC professionnelle d'entreprise

L'assurance en RC couvre la responsabilité légale pour l'entreprise assurée. Elle comprend les risques liés aux **installations** destinées à l'exploitation, à **l'activité** proprement dite de l'entreprise et aussi aux **produits** qu'elle commercialise. L'assureur ne veut généralement pas assurer le risque économique de l'entrepreneur (p. ex. en cas de travail bâclé), raison pour laquelle les CGA contiennent tout un éventail de clauses d'exclusion. Sont ainsi exclues notamment les prétentions découlant de dommages ou défauts de **choses** prises ou reçues par des personnes assurées pour être gardées, travaillées ou transportées. De même, les prétentions tendant à l'**exécution de contrats** ou, en lieu et place de celle-ci, à des **prestations compensatoires** pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite de contrats sont exclues. En revanche, les **dommages consécutifs à un défaut** sont assurés. Lorsque des choses entachées de défauts portent atteinte à la santé de personnes ou endommagent d'autres choses, l'assurance en RC couvre les prétentions en

responsabilité qui en résultent. Selon la clause d'exclusion des membres de la famille, la responsabilité des personnes assurées n'est pas couverte lorsque des membres de la famille émettent des prétentions contre elles (une telle clause figure généralement aussi dans les CGA de l'assurance en RC d'immeuble et de l'assurance en RC privée).

7. Manière de procéder

Lorsque l'on traite un cas de recours, il est indispensable de demander à l'assurance en RC une **attestation de couverture** comportant l'indication du **montant de la couverture d'assurance**.

Bibliographie

- BREHM Roland, Le contrat d'assurance RC, 1997
- BRULHART Vincent, Droit des assurances privées, 2e édition, 2017
- FUHRER Stephan, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011
- LANDOLT Hardy / WEBER Stephan, Privatversicherungsrecht, 2011
- MAURER Alfred, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e édition, 1995
- MORENO Ignacio / WENDELSPIESS Rolf, Der Regress im neuen VVG, in : HAVE / REAS 3 / 2021, 2021, p. 237 ss
- MÜLLER-STUDER R. Luka / ECKERT Martin K. / KUHN Moritz, Privatversicherungsrecht, 2010
- PERRITAZ Vincent, La révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, in : Schweizerische Baurechtstagung / Journées suisses du droit de la construction 2021, 2021, p. 125 ss
- SCHAER Roland, Modernes Versicherungsrecht, 2006
- WEBER Stephan, Privatversicherung, in : WEBER Stephan / MÜNCH Peter, Haftung und Versicherung, 2015, p. 127 ss

Exemple de cas

1. Faits

Après avoir consommé une quantité importante d'alcool (taux d'alcoolémie de 1,8 ‰), François Fonceur, au volant du véhicule d'Alex Térieur, touche un arbre. Le véhicule finit par s'immobiliser sur le toit. Alex Térieur, détenteur du véhicule et passager avant à côté de François Fonceur, est très gravement blessé et décède des suites de l'accident après deux ans d'invalidité totale. Il laisse une veuve et deux orphelins.

Deux semaines après cet accident de la voie publique, François Fonceur, travaillant comme maçon, est mortellement blessé à la tête par le chargement d'une grue. Victor Vantard, agissant comme collaborateur de Grues et Grumiaux SA, mais inexpérimenté dans le maniement d'une grue car il était magasinier de cette entreprise, s'était mis dans la cabine de conduite pendant ses heures de travail et, par négligence grave, n'avait pas pu arrêter le mouvement rotatif fatal de la grue, à laquelle était suspendue une benne de fer chargée pesant deux tonnes. François Fonceur laisse sa concubine, Gina Cucina, avec qui il vivait en ménage commun depuis 20 ans et qui s'occupait exclusivement du ménage depuis ces deux décennies.

2. Questions et réponses

2.1. Questions

a) Contre quel/s tiers responsable/s Alex Térieur, invalide, peut-il agir ?

Ses survivants peuvent-ils agir ?

b) Contre quel/s tiers responsable/s Gina Cucina peut-elle faire valoir ses prétentions ?

c) Contre quel/s tiers responsable/s l'AVS/AI subrogée peut-elle recourir concernant les prestations qu'elle verse à Alex Térieur et à ses descendants ?

d) Contre quel/s tiers responsable/s l'AVS subrogée pourrait-elle agir si elle versait des prestations à Gina Fonceur-Cucina dans le cas où celle-ci aurait été l'épouse de François Fonceur depuis dix ans ?

Pourrait-il y avoir des problèmes de couverture ?

2.2. Réponses

a) Contre quel/s tiers responsable/s Alex Térieur, invalide, peut-il agir ?

L'invalidité d'Alex Térieur est due à un accident de la circulation routière dont il a été victime en tant que détenteur et passager de son propre véhicule automobile, conduit par François Fonceur.

Vu la modification de la LCR à partir du 1er janvier 1996 (*cf.* pt. 6.1., §3), Alex Térieur est assimilé à un passager ordinaire. Il peut ainsi émettre des prétentions (1) contre sa propre assurance en RC de détenteur de véhicule automobile, en invoquant la faute et la responsabilité de François Fonceur selon l'art. 41 CO. Il peut également faire valoir ses prétentions (2) envers François Fonceur et (3) envers l'assurance en RC privée de celui-ci contre laquelle il peut désormais agir directement selon le nouvel art. 60 al. 1bis LCA (généralisation du droit d'action directe).

Du fait que les assurances en RC privées excluent certains risques de la couverture (p. ex. clause d'exclusion des membres de la famille, clause d'exclusion pour les accidents causés par négligence grave) et que leurs CGA excluent toujours les dommages causés par les véhicules automobiles, François Fonceur ne dispose d'aucune couverture d'assurance pour les dommages causés à Alex Térieur.

Alex Térieur aurait besoin d'une bonne situation financière de François Fonceur, soit, deux semaines après l'accident de la circulation routière, d'une succession qui ne soit pas obérée (grevée de dettes).

Ses survivants peuvent-ils agir ?

Les survivants d'Alex Térieur peuvent, pour la perte de soutien causée par l'accident de la circulation routière, agir contre l'assurance en RC de détenteur de véhicule automobile du défunt sur la seule base de la faute de François Fonceur (art. 41 CO), voire contre les héritiers de celui-ci qui sont responsables des dettes dont le défunt répondait personnellement à l'ouverture de la succession s'ils ne l'ont pas répudiée.

b) Contre quel/s tiers responsable/s Gina Cucina peut-elle faire valoir ses prétentions ?

Gina Cucina, survivante, fait valoir ses propres prétentions, qui ne découlent pas de la personne qui était son soutien, mais se fondent sur l'art. 45 al. 3 CO.

Elle peut les adresser (1) à Grues et Grumiaux SA (art. 55 CO), couverte par son assurance en RC professionnelle d'entreprise pour les prétentions directes en cas de dommage, (2) à cette compagnie d'assurance (art. 55 CO) vu le nouveau droit d'action directe général, (3) à Victor Vantard (art. 41 CO) et (4) à l'assurance en RC privée de celui-ci (art. 41 CO) vu le nouveau droit d'action directe général.

Elle ne pourrait toutefois pas être indemnisée par l'assurance en RC privée de Victor Vantard car, l'événement dommageable étant survenu sur le lieu de travail et dans le cadre de l'activité professionnelle de celui-ci, l'assurance en RC privée exclue régulièrement de tels cas.

c) Contre quel/s tiers responsable/s l'AVS/AI subrogée peut-elle recourir concernant les prestations qu'elle verse à Alex Térieur et à ses survivants ?

Les explications données sous a) et b) valent également pour l'AVS/AI qui, dès la survenance de l'événement dommageable, est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable.

d) Contre quel/s tiers responsable/s l'AVS pourrait-elle agir si elle versait des prestations à Gina Fonceur-Cucina dans le cas où celle-ci aurait été l'épouse de François Fonceur depuis dix ans ?

L'AVS pourrait s'adresser à l'assurance en RC professionnelle de Grues et Grumiaux SA (en vertu du droit d'action directe).

Pourrait-il y avoir des problèmes de couverture ?

Comme le comportement de Victor Vantard doit être indéniablement qualifié de négligence grave, le privilège de recours de l'art. 75 al. 2 LPGA (en vigueur depuis le 1er janvier 2003) — à partir du 1er janvier 2008, le privilège de recours disparaît si et dans la mesure où la personne contre laquelle est exercé le recours est obligatoirement assurée en RC (art. 75 al. 3 LPGA) — ne peut faire obstacle à la prétention de l'assurance sociale recourante.

De plus, contrairement à la situation qui prévalait jusqu'à la fin de l'année 2021, la couverture d'assurance s'étend dorénavant à la responsabilité de tous les travailleurs de l'exploitation — et non plus seulement à celle des représentants du preneur d'assurance et à celles des personnes qui son chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation — et l'assurance couvre aussi les prétentions récursoires de tiers (art. 59 al. 1 et 2 LCA). Les clauses d'exclusion de couverture que l'on rencontrait généralement pour les prétentions récursoires des assurances sociales ne sont ainsi plus fondées.

Par contre, l'assurance en RC professionnelle de Grues et Grumiaux SA pourrait opposer l'exception découlant de l'art. 14 LCA en cas de sinistre causé intentionnellement ou par faute grave, ainsi qu'une éventuelle somme d'assurance maximale prévue dans le contrat d'assurance.

En outre, il conviendrait d'envisager un recours contre Grues et Grumiaux SA et Victor Vantard pour tout dommage non-couvert, pour autant qu'ils soient solvables.

Juillet 2023 — Peter Beck / Steve Hoeltschi